



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par : Frédéric Penno
Tél. : 01.64.50.15.19
Sec. : 01.64.50.12.09

Clf. 01.009.10



**Autorité de sûreté nucléaire de défense
Adjoint**

Paris, le 30 JAN. 2024
ASND/2024-0016

L'adjoint
à

Madame la directrice qualité sécurité environnement de l'établissement Bertin Technologies

Objet : Modification et renouvellement de l'autorisation d'utiliser à des fins non médicales des radionucléides en sources scellées (détention ASN sous les numéros de comptes IRSN F520003, T280234 et T380497)

Références : [1] Courrier Bertin Technologies du 08/12/2023, référence 007539-815-LT004-A
[2] Lettre ASND/2019-00481 du 28/06/2019

Pièce jointe : Une annexe

Par le courrier cité en référence [1], vous m'avez transmis une demande de modification et de renouvellement de votre autorisation d'utiliser à des fins non médicales des radionucléides en sources scellées.

La modification sollicitée concerne le changement de titulaire, Mme Amandine Verdier remplaçant M. Philippe Rumin.

Après instruction de votre demande par mes services, vous trouverez en annexe, l'autorisation que je vous accorde. Elle annule et remplace l'autorisation citée en référence [2] et est valable jusqu'au 30 juin 2029.

Christophe Desrayaud

Annexe au courrier ASND/2024-0016

**AUTORISATION D'UTILISER À DES FINS NON MÉDICALES DES RADIONUCLÉIDES EN
SOURCES SCELLÉES**



Autorité de sûreté nucléaire de défense

1. AUTORISATION

L'autorisation d'utiliser à des fins non médicales des radionucléides en sources scellées sur les installations nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du Code de la défense est donnée à la société Bertin Technologies (détention ASN sous les numéros de comptes IRSN F520003, T280234 et T380497).

Cette autorisation concerne :

Bertin Technologies
Parc d'activités du Pas du Lac
10 bis avenue Ampère
78180 Montigny-le-Bretonneux

Cette autorisation expire le 30 juin 2029.

Le titulaire est la directrice qualité sécurité environnement de l'établissement Bertin Technologies, actuellement M^{me} Amandine Verdier^(*).

Le conseiller en radioprotection de l'établissement pour les activités mentionnées dans le dossier déposé par l'établissement Bertin Technologies est actuellement M^{me} Mandy Richon^(*)

^(*) Tout changement nominatif doit être signalé à l'ASND

2. ACTIVITÉS AUTORISÉES

2.1 Sources scellées

2.1.1 Activités autorisées en utilisation (détention ASN sous les numéros de comptes IRSN F520003, T280234 et T380497)

Radionucléides	Activité maximale mise en œuvre sous forme de sources scellées en Bq
^{60}Co	10^6
^{90}Sr	5.10^4
^{137}Cs	5.10^6
^{238}U	5.10^4
^{252}Cf	10^6

Les autres radionucléides figurant au tableau 2 de l'annexe 13-8 du Code de la santé publique sont autorisés à la détention et l'utilisation lorsque leur activité totale détenue est inférieure au seuil d'exemption en quantité (colonne 2).

L'activité maximale détenue inclut, outre les sources utilisées, celles en attente de reprise par le fournisseur et celles en attente d'emploi par le titulaire.

2.1.2 Activités autorisées pour utilisation

Les radionucléides suivants peuvent être utilisés en sources scellées dans les limites suivantes :

Radionucléides	Activité maximale mise en œuvre sous forme de sources scellées en Bq
^{60}Co	10^6
^{90}Sr	5.10^4
^{137}Cs	5.10^6
^{238}U	5.10^4
^{252}Cf	10^6

Les sources scellées d'une activité unitaire inférieure au seuil d'exemption définie au tableau 2 de l'annexe 13-8 (colonne 2) du Code de la santé publique peuvent être utilisées aux seules fins de maintenance, d'étalonnage, de contrôles et de vérifications périodiques d'appareils de mesure et de radioprotection.

2.2 Utilisations autorisées

- Mise en service de matériel de radioprotection ;
- Maintenance de matériel de radioprotection.

2.3 Lieux d'utilisation des sources radioactives scellées :

Les sources radioactives scellées peuvent être utilisées sur l'ensemble des installations nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du Code de la défense.

L'utilisation de radionucléides en dehors du périmètre des installations nucléaires intéressant la défense n'est pas couverte par cette autorisation.

3. CONDITIONS D'AUTORISATION

3.1 Conditions générales

Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du Code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

3.2 Conditions d'utilisation des sources scellées détenues par Bertin Technologies

Cette autorisation concerne la détention et l'utilisation de radionucléides détenus par Bertin Technologies.

Les sources radioactives détenues par Bertin Technologies sous les numéros de comptes IRSN F520003, T280234 et T380497, et identifiées au paragraphe 2.1.1, peuvent être utilisées à des fins d'étalonnage et de test de bon fonctionnement dans les installations nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du Code de la défense.

Les sources scellées peuvent être entreposées dans le périmètre des INBS sous couvert de l'établissement d'une convention d'hébergement et d'un contrôle de réception du local d'entreposage établi préalablement. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un rapport.

3.3 Conditions d'utilisation des sources scellées mises à disposition par un tiers

Cette autorisation ne concerne pas la détention de radionucléides, les sources sont la propriété des installations nucléaires intéressant la défense.

Lorsque les sources de rayonnements ionisants, identifiées aux paragraphes 2.1.2 de la présente autorisation, sont mises à disposition par les exploitants nucléaires des installations nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du Code de la défense, elles peuvent être utilisées sous réserve du respect des conditions mentionnées dans les autorisations de chacune de ces installations.

4. RAPPORTS DE CONTRÔLES ET DE VÉRIFICATIONS

Les rapports des différents contrôles et vérifications périodiques réglementaires et techniques, concernant les radionucléides, doivent être tenus à la disposition de l'ASND.

Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le Code de la santé publique et le Code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des sources radioactives, ou appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour en tant que de besoin.

6. MOUVEMENTS DE SOURCES

Toute acquisition ou cession de radionucléides donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement préalable de l'IRSN selon les modalités prévues par le Code de la santé publique.

La présente autorisation ne concerne pas l'importation et l'exportation de radionucléides. Cette interdiction ne s'applique pas à des radionucléides acquis auprès d'un fournisseur étranger qui a obtenu l'autorisation de les céder en France par le ministre chargé de la santé. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas de la reprise par un fabricant ou un fournisseur étranger de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'usage.

Un relevé annuel des sources de rayonnements détenues dans votre établissement sera transmis à l'IRSN, une fois par an, conformément à l'article R4451-38 du Code du Travail.

7. ÉVÉNEMENTS À DÉCLARER

La perte, le vol de radionucléides, tout accident (événement fortuit ayant entraîné ou risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai à l'ASND ainsi qu'à l'IRSN et si nécessaire au préfet du département concerné (cf. instruction DSND n° 12 industrie).

Le n° de téléphone de l'ingénieur d'astreinte de l'IRSN est le 06 07 31 56 63.

8. FORMATION DU PERSONNEL

Le chef d'établissement s'assure que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives et appareils en contenant ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

9. PRÊT DE RADIONUCLÉIDES

Le prêt de radionucléides dont la durée n'excède pas 6 mois est possible, dans les conditions fixées par le Code de la santé publique et sous réserve que :

- Les deux parties vérifient préalablement que ce prêt respectera la condition énoncée à l'article R. 1333-153 du Code de la santé publique. En particulier, la personne recevant le prêt devra demeurer dans les limites de son autorisation ;
- Une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les conditions de la vérification demandée ci-dessus, les modalités de transport, de détention et d'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés. En tout état de cause, le prêteur reste responsable des radionucléides et appareils prêtés.

Le prêt de radionucléides dont la durée n'excède pas 6 mois est dispensé d'enregistrement préalable auprès de l'IRSN. Cette disposition n'est pas applicable aux sources scellées de haute activité.

Pour le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection
pour les installations et activités intéressant la défense,

Par délégué



LISTE DE DIFFUSION

Destinataire :

- Mme Amandine Verdier, directrice qualité sécurité environnement de l'établissement Bertin Technologies
Parc d'activités du Pas du Lac
10 bis avenue Ampère
78180 Montigny-le-Bretonneux

Copies :

- Chrono
- IRSN/UES